

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 12 novembre 2019**

Présents : Mr Yves WILLAERT, Bourgmestre-Président ;  
MM. Axelle CHANTRY, Michel BATAILLE, et Pierre LEJEUNE, Echevins

MM. Jean DELESTRAIN, Michel DUBART, Véronique DURENNE, Michaël BUSINE, Carine BREDA, Alain HUVENNE, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT et Yves DUMONCHAUX, Conseillers.

Mr Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général.

**OBJET : Redevance pour enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location – Exercices 2020 à 2025 (040/361-04)**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, et L3132-1 ;

VU la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2019, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location.

**Article 2** : Le montant de la redevance est fixé à :

- 125,00 euros pour un logement individuel ;
- 125,00 euros pour un logement collectif, majoré de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

**Article 3** : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

**Article 4** : Les montants susvisés seront facturés au demandeur au moment de la demande.

**Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

~~Le Directeur Général,  
(s) P. WANDERPEPEN~~

Le Bourgmestre,  
(s) Y. WILLAERT

POUR EXTRAIT CONFORME  
CELLES, le 12/11/2019.

Le Directeur Général,  
P. WANDERPEPEN

Le Bourgmestre,  
Y. WILLAERT

